PRÉFET
DE L'ARDÈCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche

Service santé et protection animales et environnement
7 boulevard du Lycée
BP 730
07007 Privas

Privas, le 23/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

NECTARDECHOIS

290 Chemin de Baud
07410 Pailharès

Références : N°SORA 2026 01023
Code AIOT : 0003202173

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/04/2026 dans l'établissement NECTARDECHOIS implanté 290 Chemin de Baud 07410 Pailharès. L'inspection a été annoncée le 13/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection a été réalisée dans le cadre de la programmation pluriannuelle de contrôles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NECTARDECHOIS
- 290 Chemin de Baud 07410 Pailharès
- Code AIOT : 0003202173
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

NECTARDÉCHOIS est une installation qui transforme des fruits, essentiellement abricots, pommes et poires, en jus et nectars. Elle exerce une activité de prestation pour des apporteurs de fruits dont elle transforme la production et une transformation en propre avec l'achat de fruits par l'entreprise. L'activité de transformation se déroule sur 120 jours par an, essentiellement entre juin et décembre.

Elle compte deux salariés.

Thèmes de l'inspection :
- AN26 Eau Ouvrage Agri Agro / Bref SA

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Contrôle	Arrêté Ministériel du	Mise en demeure, respect de	12 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	périodique	17/06/2005, article Annexe I 1.1.2.	prescription	
5	Implantation – Aménagement	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe I 2.10.	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
6	Implantation – Aménagement	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe I 2.11.	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
7	Eau	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe I 5.1.	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois
9	Eau	Arrêté Préfectoral du 17/06/2005, article Annexe I 5.3.	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
10	Eau	Arrêté Préfectoral du 17/06/2005, article Annexe I 5.4.	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
11	Eau	Arrêté Préfectoral du 17/06/2005, article Annexe I 5.5.	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
12	Eau	Arrêté Préfectoral du 17/06/2005, article Annexe I 5.7.	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
13	Eau	Arrêté Préfectoral du 17/06/2005, article Annexe I 5.9.	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
14	Fonctionnement	Code de l'environnement du 10/02/2020, article Article L541-15-3	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nomenclature ICPE	Autre du 03/07/2025	Sans objet
2	Modification de l'installation	Code de l'environnement du 01/03/2017, article L.512-15	Sans objet
4	Implantation – Aménagement	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe I 2.9.	Sans objet
8	Eau	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe I 5.2.	Sans objet
15	Fonctionnement	Code de l'environnement du 10/02/2020, article Article L541-15-6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs constats nécessitent la prise de mesures rapides :

- l'absence de rétentions associées à des stockages de produits liquides susceptibles de générer une pollution en cas de déversement accidentel ;
- l'absence de réalisation du contrôle périodique à réaliser tous les cinq ans ;
- l'absence de mise en œuvre des autocontrôles sur les rejets d'eaux résiduaires de l'installation ;
- le dépassement de plus de deux fois la concentration en polluant autorisée par l'autorisation de déversement de la collectivité sur plusieurs paramètres dans le dernier échantillon d'eaux résiduaires prélevé.

D'autres constats nécessitent la mise à jour de documents :

- l'absence de plan des réseaux d'évacuation des eaux résiduaires et des eaux pluviales et d'alimentation en eau potable ;
- l'absence de connaissance du positionnement d'un dispositif de disconnexion sur l'alimentation en eau potable de l'installation ;
- l'absence de diagnostic du gaspillage alimentaire de l'installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Autre du 03/07/2025
Thème(s) : Situation administrative, Régime de l'installation en fonction de son volume d'activité
Prescription contrôlée : Rubrique 2220 Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale La quantité de produits entrants étant : a) Supérieure à 10t/j b) Supérieure à 2t/j, mais inférieure ou égale à 10t/j
Constats : L'installation exerce une activité de préparation de jus et nectars 120 jours par an. En fonction de la saison de production des fruits, elle produit des nectars avec une capacité maximale de 1,2 tonnes/jour ou des jus avec une capacité maximale de 4 à 5 tonnes/jour. En 2025, elle a transformé 329364 kg de fruits. L'installation entre dans le régime de la déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Modification de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article L.512-15
Thème(s) : Situation administrative, Modification de l'installation
Prescription contrôlée : L'exploitant doit renouveler sa demande d'enregistrement ou sa déclaration en cas de déplacement de l'activité, en cas de modification substantielle du projet, qu'elle intervienne avant la réalisation de l'installation, lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation, ou en cas de changement substantiel dans les circonstances de fait et de droit initiales.
Constats : Une modification notable de l'installation est prévue à une échéance de deux ou trois ans. Les modifications intervenues depuis la déclaration ICPE de l'installation n'ont pas nécessité de nouvelle

déclaration.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe I 1.1.2.

Thème(s) : Autre, Contrôle périodique de l'installation

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle ". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".
Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'installation n'a pas fait l'objet du contrôle périodique prévu aux articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement dans les cinq dernières années ou n'en a pas conservé le rapport dans son dossier installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Faire contrôler la conformité de l'installation aux prescriptions visées dans l'arrêté ministériel de prescriptions générales par un organisme de contrôle agréé pour cette action.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 mois

N° 4 **:** Implantation – Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe I 2.9.

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au titre 7.

Constats :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est constitué en béton, lisse et aménagé de manière à diriger les eaux et matières liquides répandues accidentellement vers les regards de collecte.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Implantation – Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe I 2.10.

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention
est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Constats :

Plusieurs bidons, plus de dix-neuf, d'une contenance de 20 L portant les appellations EXALIM, HYDROX, HYDRAL, SOLUSTEP, AGUAVIBAC et MOBIL GLYGOYLE, sont stockés sur des palettes en bois sans être associés à une rétention.
Un stockage de sirop dans une cuve d'une capacité de 1000L est placé sur un rack métallique sans être associé à une rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Aménager ou installer des rétentions, associées aux stockages sur palettes et rack métallique, de capacités adaptées aux capacités des stockages.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 mois

N° 6 **:** Implantation – Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe I 2.11.

Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du réseau de collecte

Prescription contrôlée :

Des dispositifs permettant l'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs.
Constats : L'installation n'est pas équipée pour permettre de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Étudier la possibilité de maintenir, sur le site, les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport avec les aménagements actuels et définir la consigne de mise en œuvre de ces dispositifs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 7 **:** Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe I 5.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Prélèvements
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.
Constats : L'installation est alimentée en eau potable par un captage public situé à proximité immédiate. L'alimentation du site est équipée d'un compteur, aucun disconnecteur n'est visible. L'exploitant ne réalise pas de relevé du compteur pour des questions d'accessibilité de celui-ci. Des relevés sont réalisés par la collectivité. L'exploitant conserve ces relevés dans son dossier.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demander une attestation du fournisseur d'eau potable de la présence d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée, sur l'alimentation de l'installation en eau potable.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 12 mois

N° 8 **:** Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe I 5.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Consommation d'eau
Prescription contrôlée :

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.
Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 10 m3/j.

Constats :

L'installation n'utilise pas l'eau pour refroidir son installation. Les consommations d'eau sont limitées par la réalisation d'un tri des fruits en amont de la réception sur le site. L'étape principale de consommation d'eau est le nettoyage des presses à bandes impliquées dans la production des jus de fruits.
La consommation annuelle d'eau est stable, voire légèrement en baisse et située entre 1000m^3 et 1300m^3.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 **:** Eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/2005, article Annexe I 5.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Réseau de collecte

Prescription contrôlée :

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas d'un plan tenu à jour des réseaux d'évacuation des eaux résiduaires polluées et des eaux pluviales, ni de l'alimentation en eau potable. Les eaux résiduaires sont évacuées en un seul point après passage dans un débourbeur.
L'installation permet la réalisation de prélèvements d'échantillons sur les eaux rejetées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre à jour le plan des réseaux pour y inclure le réseau d'évacuation des eaux résiduaires et des eaux pluviales et le réseau d'alimentation en eau potable.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 mois

N° 10 **:** Eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/2005, article Annexe I 5.4.

Thème(s) : Risques accidentels, Mesure des volumes rejetés

Prescription contrôlée :

La quantité d'eau rejetée est mesurée journellement ou, à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

Constats :

L'exploitant ne dispose ni d'une mesure ni d'une évaluation de sa quantité d'eau rejetée journellement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Évaluer ou mesurer les quantités d'eau rejetées journellement en fonction de l'activité réalisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 11 **:** Eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/2005, article Annexe I 5.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Valeurs limites de rejet
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331- 10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline). Température < 30 °C. b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO : Matières en suspension (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 600 mg/l (1) DCO (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 2 000 mg/l (1). DBO5 (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 800 mg/l (1). c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : Matières en suspension (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà. DCO (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà. DBO5 (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, hydrocarbures totaux (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j. Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration. (1) Cette valeur limite n'est pas applicable lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

Constats :

L'exploitant dispose d'une autorisation de déversement délivrée par la collectivité pour le traitement de ses eaux résiduaires qui fixe des paramètres de rejet.
Lors du dernier contrôle des rejets, réalisé le 18/12/2024, seules les concentrations en polluants ont été mesurées. Les valeurs mesurées sont supérieures aux valeurs limites prévues par l'autorisation en concentration pour : l'azote, le phosphore, la DCO, la DBO5 et les MES. Les mesures sont même supérieures à deux fois la concentration maximale pour la DCO, la DBO5 et l'azote global (par rapport à l'azote organique et ammoniacal).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Se conformer aux valeurs limites d'émissions prévues par son autorisation en flux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 mois

N° 12 **:** Eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/2005, article Annexe I 5.7.

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis se fait soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.

Constats :

Des matières liquides dangereuses susceptibles de se déverser dans les égouts publics sont stockées sans être associées à des rétentions comme cela est détaillé au point 5.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Se référer au point 5 pour la mesure à mettre en œuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 mois

N° 13 **:** Eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/2005, article Annexe I 5.9.

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de la pollution rejetée

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques soit des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés au point 5.5, soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées. Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 est effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installa-

tion et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.
Les polluants visés au point 5.5 qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Constats :

L'autorisation de déversement délivrée par la collectivité prévoit la réalisation d'un bilan 24h une fois par an en période de production, avec un contrôle du dispositif d'autosurveillance une fois par an par un organisme extérieur. Le dernier autocontrôle des rejets date du 18/12/2024 et ne constitue pas un bilan 24h mais un prélèvement ponctuel, qui ne permet pas de s'assurer de la conformité du rejet aux valeurs limites figurant dans l'autorisation de la collectivité. La représentativité des rejets d'eaux usées du 18 décembre vis-à-vis du fonctionnement en période de production n'est pas justifiée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Convenir, avec la personne chargée de l'assainissement pour la collectivité, de modalités de prélèvement permettant de réaliser l'autosurveillance prévue par l'autorisation de déversement.
Mettre en œuvre l'autosurveillance prévue par l'autorisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 mois

N° 14 **:** Fonctionnement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article Article L541-15-3

Thème(s) : Autre, Diagnostic gaspillage

Prescription contrôlée :

Les opérateurs agroalimentaires mettent en place, avant le 1er janvier 2021, une démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire, qui comprend notamment la réalisation d'un diagnostic.

Constats :

L'exploitant n'a pas réalisé de diagnostic du gaspillage alimentaire. Son installation vise à limiter le gaspillage en valorisant, sous la forme de nectars et de jus, les fruits qui n'ont pas pu être valorisés sous la forme de fruits frais. Les déchets de fabrication sont expédiés en méthanisation ou en valorisation énergétique pour les noyaux, mais sans faire l'objet d'une pesée. Le tri des fruits est réalisé à l'extérieur de l'installation par les apporteurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Réaliser un diagnostic du gaspillage alimentaire notamment en évaluant la quantité de produits écartés de la transformation pour l'alimentation humaine.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 mois

N° 15 **:** Fonctionnement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article Article L541-15-6
Thème(s) : Autre, Convention dons alimentaires
Prescription contrôlée : I.-Le don de denrées alimentaires par les personnes mentionnées au II à une association habilitée en application de l'article L. 266-2 du code de l'action sociale et des familles fait l'objet d'une convention, qui en précise les modalités. Ces personnes s'assurent de la qualité du don lors de la cession et mettent en place des procédures de suivi et de contrôle de la qualité du don. Au plus tard un an à compter de leur début d'activité ou de la date à laquelle elles atteignent les seuils mentionnés au II, ces personnes sont tenues de proposer la conclusion d'une telle convention à une ou plusieurs associations mentionnées au premier alinéa II.-Sont soumis aux obligations mentionnées au I : 1° Les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure au seuil mentionné au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés ; 2° Les opérateurs de l'industrie agroalimentaire mentionnés à l'article L. 541-15-5 dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à cinquante millions d'euros
Constats : Le chiffre d'affaires de l'installation ne l'oblige pas à respecter cette prescription. Il n'est donc pas concerné.
Type de suites proposées : Sans suite